
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 JANVIER 1890.

Erection de la commune de Sart-Saint-Laurent (province de Namur).

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi tendant à ériger en commune le hameau de Sart-Saint-Laurent en lui assignant pour limites celles de la paroisse de ce nom érigée par l'arrêté royal du 11 juillet 1842.

Ce hameau dépendant à la fois des communes de Fosses et de Floreffe, province de Namur, est situé à 3 kilomètres du centre de la première commune, à 4 kilomètres du centre de la seconde.

En 1885, de nombreux habitants de Sart-Saint-Laurent ont demandé que ce hameau fût érigé en commune distincte. Leur demande se fonde notamment sur les inconvénients résultant pour eux de leur éloignement du centre des communes auxquelles ils appartiennent.

Ils se plaignent de devoir, à chaque décès, se rendre d'abord à Fosses pour faire la déclaration, puis à Floreffe dont le cimetière de Sart dépend.

Le mauvais entretien de la voirie vicinale et des bâtiments communaux, l'insuffisance de la police rurale, l'abandon dans lequel le hameau semble être laissé par les deux conseils communaux sont autant de griefs que les plaignants ont fait valoir dans l'enquête à laquelle la requête en séparation a été soumise.

La population du hameau est de 547 habitants ; elle renferme les éléments constitutifs d'une bonne administration communale.

Son territoire mesure 1,304 hectares 53 ares 85 centiares et comprend une église bien entretenue, des écoles, un presbytère, un cimetière, etc.

Il résulte de l'instruction que les ressources dont disposera la nouvelle

commune seront suffisantes pour assurer le bon fonctionnement de tous les services administratifs.

Les conseils communaux de Fosses et de Floreffe se sont prononcés contre le projet de séparation, mais sans appuyer leur opposition d'arguments sérieux.

« Il est remarquable » disait le membre de la députation permanente, chargé de procéder à l'enquête, « que ni dans leurs délibérations, ni lors de l'enquête, les conseils communaux opposants, pas plus que leurs adhérents, n'ont allégué de motifs tendant à prouver que la séparation demandée fit ou dût faire le moindre tort aux chefs-lieux. »

Les communes de Fosses et de Floreffe conserveront, du reste, respectivement un territoire de 2,092 et de 2,084 hectares et une population de 3,361 et de 2,557 habitants.

Ces considérations ont déterminé le conseil provincial de Namur à émettre, dans la séance du 17 juillet 1886, un avis favorable sur la demande dont il s'agit, sans s'arrêter à l'opposition d'un certain nombre d'habitants de la partie de Sart dépendant de Fosses, qui craignent de perdre pour eux et pour leurs enfants le droit à l'admission dans l'hospice récemment fondé à Fosses par feu M. Dejaifve.

Cette objection a fait l'objet d'un examen spécial et d'une enquête complémentaire. Il n'est que juste de conserver aux habitants de la partie du hameau dépendant de Fosses les bénéfices de la fondation Dejaifve. Les biens de cette fondation ont été affectés, conformément aux intentions du testateur, à la dotation d'un hospice à l'usage des vieillards pauvres et des impotents de la commune de Fosses. Le partage en nature de ces biens entre cette commune et celle de Sart-Saint-Laurent présenterait de sérieux inconvénients; il est préférable, à tous égards, de déterminer le nombre des indigents que la nouvelle commune pourra envoyer à la commune mère.

Or, il résulte de l'enquête que, soit que l'on prenne pour base de répartition le nombre des feux, soit que l'on considère le nombre des indigents secourus actuellement par le bureau de bienfaisance, la partie du hameau de Sart-Saint-Laurent dépendant de Fosses aurait droit à un lit à l'hospice de cette commune.

Afin de prévenir toute contestation ultérieure, le projet de loi, qui suit, contient, en son article 4, une disposition réglant dans ce sens les droits des habitants du territoire séparé de Fosses.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DEVOLDER.

PROJET DE LOI.

 Léopold II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en Notre Nom aux Chambres législatives, par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique :

ARTICLE PREMIER.

Le hameau de Sart-Saint-Laurent est séparé des communes de Fosses et de Floreffe, et érigé en commune distincte.

Les limites de la nouvelle commune sont fixées conformément au plan ci-annexé. Le liséré de couleur jaune, tracé sous les lettres *A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P*, indique le périmètre de la nouvelle commune qui sera ainsi séparée de celle de Fosses par la limite *A, B, C, D, E, F, G*, et de celle de Floreffe par la limite *H, I, J, K, L, M*.

ART. 2.

Le nombre des membres du conseil communal est fixé à sept à Sart-Saint-Laurent, et reste maintenu à onze à Fosses et à neuf à Floreffe.

ART. 3.

Dans la commune de Sart-Saint-Laurent, le bulletin de vote classera séparément les candidats présentés pour les places de conseillers communaux, de manière à répartir entre les séries du conseil les membres élus, savoir :

1° Quatre conseillers pour la série sortant le 1^{er} janvier 1891 ;

2° Trois conseillers pour la série sortant le 1^{er} janvier 1894.

ART. 4.

Les biens dépendant de la fondation Dejaifve à Fosses ne seront pas compris dans le partage à intervenir entre les communes intéressées, mais les habitants de la partie de Sart-Saint-Laurent détachée de la commune de Fosses conserveront le droit à un lit dans l'hospice de cette commune.

Donné à Bruxelles, le 7 décembre 1889.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*

J. DEVOLDER.

